

Saint-Hippolyte

Parties Submersibles vallée de l'Agly correspond au cours de cette rivière

Inondation

Nom de l'Acte: PM1_PssValleeDeLagly_19640924_act.pdf (Page 2)

N° Acte: 543 (64-18) **Nature de la décision:** Création

Document approuvé le: 24 septembre 1964

Lien vers les Documents constituant le PPR

Acte:

[PM1_PssValleeDeLagly_19640924_act.pdf](#)

Règlement:

Rapport:

Zonage:

[PM1_PssValleeDeLagly_19640924_zonage.zip](#)

Aléas:

Annexes: "le cas échéant"

DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1964

portant approbation des plans des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée.

T. P. 279

J. O. 26-9-64

542 (64-18)

(Journal officiel du 26 septembre 1964.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision prise le 30 mai 1951, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, par le ministre des travaux publics et des transports fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Agly, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales des mesures de défense contre les inondations pour l'ensemble des sections ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1960, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 1960 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 17 novembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 21 juin 1961, ensemble l'avis de la commission départementale d'urbanisme des Pyrénées-Orientales en date du 13 juin 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans à l'échelle du 1/10.000 des surfaces submersibles de la section de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales et soumis à l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 janvier 1960.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

MARC JACQUET.

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.



DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1964

déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée.

T. P. 279

J. O. 26-9-64

543 (64-18)

(Journal officiel du 26 septembre 1964.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision prise en exécution de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 par le ministre des travaux publics et des transports le 30 mai 1951 fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Agly, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales des mesures de défense contre les inondations pour l'ensemble des sections ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales, en exécution de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1960, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 19 octobre 1960, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 1960, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déterminées dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée de l'Agly correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes d'Espira-de-l'Agly et Rivesaltes (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, ces zones étant définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour :

1° Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

2° Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la vallée de l'Agly sont divisées en deux zones :

1° Une zone A, dite de grand débit, teintée en rose sur les plans des surfaces submersibles ;

2° Une zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

Art. 2. — Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

1° La construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ;

2° Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Sont soumises à déclaration, mais sont, en principe, autorisées, les constructions qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à déclaration dans la zone B les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de clôture.

Art. 4. — Dans la zone A, ne sont pas soumises à déclaration :

a) Les plantations en nature de bois taillis ne comprenant aucun arbre de haute futaie, sous réserve d'en assurer le recépage périodique, conformément aux instructions préfectorales prévues à cet effet ;

b) Les plantations d'arbres fruitiers espacés de 4 mètres ;

c) Les plantations de haies vives en cyprès, à condition qu'aucun tertre ne soit établi à la base.

Dans la zone B, les plantations ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

MARC JACQUET.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.